

ARRÊTÉ N° AR-2026-85-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D35

**Sur le territoire des communes d'ADINFER et MONCHY-AU-BOIS
hors agglomération**

ENDUIT SUPERFICIEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Adinfer en date du 06/05/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Monchy-au-Bois,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Ransart,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de ENDUIT SUPERFICIEL,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D35 du PR 0+0 au PR 3+649, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D35 du PR 0+0 au PR 3+649 hors agglomération sur le territoire des communes d'**ADINFER** et **MONCHY-AU-BOIS**, 2 jours entre le lundi 08 juin 2026 et le dimanche 12 juillet 2026 de 06h00 à 21h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D7 et D3, sur les communes de Adinfer, Ransart et Monchy-au-Bois

Plan annexé au présent arrêté.

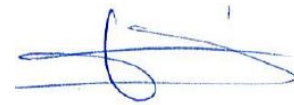
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront

posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

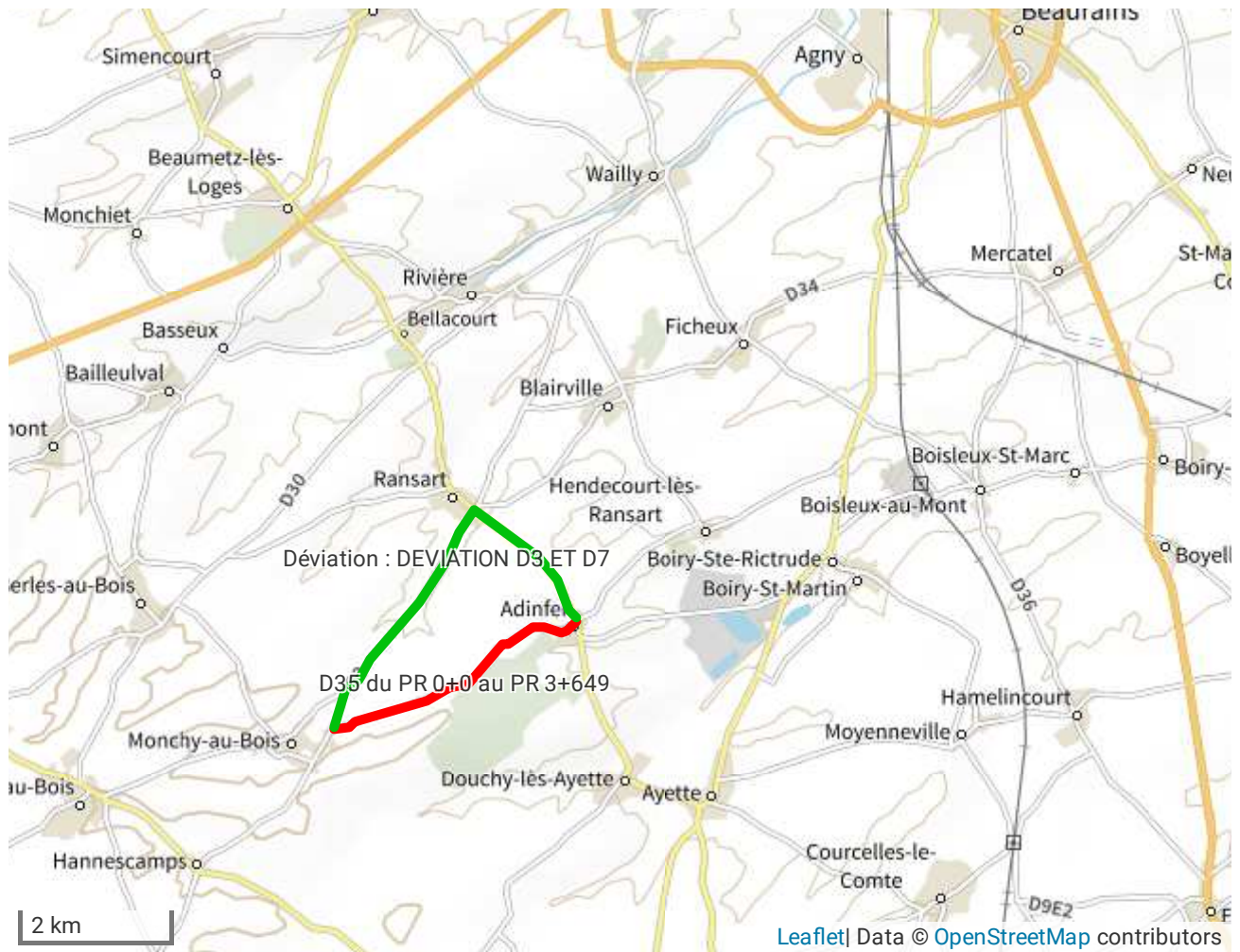
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 21 mai 2026

A blue ink signature, appearing to be 'Laurent Regnier', written in a cursive style.

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation DEVIATION D3 ET D7

Par la D7 et D3, sur les communes de Adinfe, Ransart et Monchy-au-Bois